



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-044

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-08-05-005 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie des Hélianthèmes à Mazières en Gâtine (79310) - 28C-6e-20160805090204 (4 pages)	Page 6
R75-2016-08-05-004 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie BOLIK à Mirambeau (17150) 28C-6e-20160805090110 (4 pages)	Page 11
R75-2016-08-05-003 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Rive Droite à Saintes 28C-6e-20160805090030 (4 pages)	Page 16
R75-2016-08-05-002 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie SARL Pharmacie de Saint Fort : 28C-6e-20160805085855 (4 pages)	Page 21
R75-2016-08-05-001 - Autorisation de Transfert officine Puilboreau arrêté 510 - 28C-6e-20160805085814 (4 pages)	Page 26

ARS ALPC

R75-2016-08-04-002 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TONNEINS, 47400 (Pharmacie CATTELET) (2 pages)	Page 31
R75-2016-08-04-003 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TONNEINS, 47400 (Pharmacie JONQUET) (2 pages)	Page 34
R75-2016-07-28-003 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie de la Porte du Pin, 47000 Agen) (2 pages)	Page 37
R75-2016-08-02-007 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN (24480) (3 pages)	Page 40
R75-2016-07-26-004 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Pugnac (33710) (3 pages)	Page 44
R75-2016-07-26-006 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villeneuve sur Lot (47300) (3 pages)	Page 48
R75-2016-07-29-002 - arrêté PAPRAPS ALPC 29-07-16 (2 pages)	Page 52
R75-2016-08-02-003 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à orientation nutrition en hospitalisation de jour par transformation de lits de médecine délivrée au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais (47) (4 pages)	Page 55
R75-2016-08-02-005 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SAS Hôpital Privé Saint Martin (33) (4 pages)	Page 60
R75-2016-08-02-002 - Dec 2016 55 du 02 08 2016 SSR CH AGEN (4 pages)	Page 65
R75-2016-08-02-004 - Dec 2016 59 du 02 08 2016 SSR CH SUD GIRONDE (4 pages)	Page 70
R75-2016-08-02-001 - Dec 2016 66 du 2 08 2016 fermeture antenne dax (2 pages)	Page 75
R75-2016-07-26-002 - Décision autorisant un médecin à assurer la gestion d'un stock de médicaments dans un CSAPA (Dr NAMMATHAO - CSAPA 47) (3 pages)	Page 78

R75-2016-07-29-003 - Décision en date du 29 juillet 2016 - portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, au GCS "GRIO" (3 pages)	Page 82
R75-2016-07-26-007 - Décision n° 2016-29 du 26 juillet 2016 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Dax délivrée à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul à Dax (40) (4 pages)	Page 86
R75-2016-07-28-004 - Décision n° 2016-69 DU 28 juillet 2016 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique" (3 pages)	Page 91
R75-2016-07-25-004 - Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (SAS ALIZE SANTE, 33270 Floirac) (3 pages)	Page 95
R75-2016-08-04-004 - Décision portant modification de la décision en date du 24 juin 2016 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au CHU de Bordeaux (33000) (2 pages)	Page 99
R75-2016-08-02-006 - Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle au sein du CSSR les Lauriers à Lormont délivrée à l'UGECAM Aquitaine (33) (3 pages)	Page 102
ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE	
R75-2016-08-01-002 - Délégation signature ARS ALPC 01-08-16 (18 pages)	Page 106
DIRECCTE ALPC sites de Limoges	
R75-2016-08-04-001 - 2016 08 04 Arrêté subdélégation signature compétence générale reg (6 pages)	Page 125
DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES	
R75-2016-07-11-001 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. Hugues DOUMAZANE (19) (1 page)	Page 132
R75-2016-03-15-003 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant l'EARL DE LA POTERIE (16) (1 page)	Page 134
R75-2016-03-15-002 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant l'EARL de la POTERIE (16) (1 page)	Page 136
R75-2016-03-15-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant Madame Luisa DUFOURNAUD (1 page)	Page 138
R75-2016-03-01-003 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016 concernant l'EARL DU PETIT MAINE (16) (1 page)	Page 140

R75-2016-03-01-002 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016, concernant l'EARL DE CHEZ DAUDET(16) (1 page)	Page 142
R75-2016-03-01-004 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er Mars 2016, concernant l'EARL POUZY (16) (1 page)	Page 144
R75-2016-03-01-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er Mars 2016, concernant Monsieur Tom CHARRIER (16) (1 page)	Page 146
R75-2014-03-22-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 22 Mars 2016, concernant Monsieur BLUTEAU Mathieu (16) (1 page)	Page 148
R75-2012-03-24-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24 Mars 2016 concernant M. Charles BOUTANT (16) (1 page)	Page 150
R75-2016-03-24-002 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24 Mars 2016, concernant l'EARL PERRAFICHO(16) (1 page)	Page 152
R75-2016-03-30-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 Mars 2016, concernant M. Franck DAVID(16) (1 page)	Page 154
R75-2016-07-08-009 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant l'EARL REYNAUD BEDOUET (23) (2 pages)	Page 156
R75-2016-07-08-007 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. BRUNIER Romain (23) (2 pages)	Page 159
R75-2016-07-08-008 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. CHEVALIER Francis (23) (2 pages)	Page 162
R75-2016-07-11-019 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL BOUCHARDON (23) (2 pages)	Page 165
R75-2016-07-11-002 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL de BARDOLLE (19) (1 page)	Page 168
R75-2016-06-15-003 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant M. BESSEGE Christian (23) (2 pages)	Page 170
R75-2016-07-18-008 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant l'EARL de la VILLETTELLE (23) (2 pages)	Page 173

R75-2016-07-18-007 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. DUPEUX Denis (23) (2 pages) Page 176

R75-2016-07-18-006 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. AUJEAN Alain (23) (2 pages) Page 179

R75-2016-07-22-005 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 22 Juillet 2016, concernant L'EARL BOUCHARDON (23) (2 pages) Page 182

DREAL ALPC

R75-2016-06-28-003 - Arrêté portant modification des membres du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de l'Adour (1 page) Page 185

R75-2016-06-28-004 - Arrêté portant modification des membres du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de la Garonne (1 page) Page 187

Agence Régionale de Santé

R75-2016-08-05-005

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie des Hélianthèmes à Mazières en Gâtine (79310) - 28C-6e-20160805090204

*Transfert de l'EURL Pharmacie des Hélianthèmes sise 5, rue du Grand Pré à Mazières en Gâtine,
dans de nouveaux locaux sis 34, route du Mémorial à Mazières en Gâtine*

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
EURL Pharmacie des Hélianthèmes à Mazières en Gâtine (79310)
Sous le numéro 79#000280

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016 publiée au recueil des actes administratifs du 3 juin 2016 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°79#000141 délivrée par la Préfecture des Deux Sèvres le 28 février 1977 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Hélène CAQUINEAU, pharmacienne titulaire de l'EURL Pharmacie des Hélianthèmes, dont le dossier a été déclaré complet le 15 avril 2016, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 5 rue du Grand Pré, 79310 Mazières en Gâtine, vers le 34 route du Mémorial à 79310 Mazières en Gâtine ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

- L'avis favorable du Préfet des Deux Sèvres en date du 17 juin 2016, qui l'énonçait en ces termes « *Le projet, qui consiste à construire un nouveau local à côté de la maison de santé, qui va être inaugurée le 4 juin prochain, et où seront installés de nombreux professionnels de santé... s'inscrit dans un projet de structure de soins pluridisciplinaire... L'implantation route du mémorial n'éloignera sa pharmacie que de quelques centaines de mètres de sa clientèle actuelle du centre ville... en la rapprochant de sa clientèle extra-muros.* »
- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Deux Sèvres en date du 17 mai 2016 ;
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 29 juin 2016, qui concluait en ces termes, « *En conclusion, cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.* » ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, et optimisera le service qui lui est rendu ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 7 juillet 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'EURL Pharmacie des Hélianthèmes sise 5, rue du Grand Pré à Mazières en Gâtine, dans de nouveaux locaux sis 34, route du Mémorial à Mazières en Gâtine est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°79#000141 accordée le 28/02/1977 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 34, route du Mémorial à Mazières en Gâtine.

Article 4 : Une nouvelle licence n°79#000280 est attribuée à la pharmacie située 34, route du Mémorial à Mazières en Gâtine.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 05/08/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-08-05-004

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BOLIK à Mirambeau (17150)

28C-6e-20160805090110

Transfert de la pharmacie BOLIK sise 63 avenue de la République à Mirambeau dans de nouveaux locaux sis 109 avenue de la République (Centre Commercial Super U - Lot B4) à Mirambeau

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie ;
Pharmacie BOLIK à Mirambeau (17150)
Sous le numéro 17#000512

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016 publiée au recueil des actes administratifs du 3 juin 2016 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°17#000117 délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime le 24 octobre 1942 ;

CONSIDERANT la demande présentée par M Laurent BOLIK, pharmacien titulaire de la Pharmacie BOLIK, dont le dossier a été déclaré complet le 4 mai 2016, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 63 avenue de la République 17150 Mirambeau, vers le 109 avenue de la République (Centre Commercial Super U – lot B4) à 17150 Mirambeau ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

- L'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime en date du 7 juin 2016, qui énonçait en ces termes « ...J'ai l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part. »
- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Charente-Maritime en date du 10 juin 2016, qui concluait en ces termes «... Ce transfert n'entraîne pas d'abandon de population et permettra un meilleur service à l'ensemble des assurés qui auront une pharmacie répondant aux nouvelles normes.»
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 29 juin 2016, qui concluait en ces termes, «En conclusion, cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine, répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune. » ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert s'accompagnera, en parallèle, de la cessation d'activité de l'autre officine de Mirambeau, commune de 1491 habitants (recensement 2012) ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 7 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la pharmacie BOLIK sise 63 avenue de la République à Mirambeau dans de nouveaux locaux sis 109 avenue de la République (Centre Commercial Super U - Lot B4) à Mirambeau est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000117 accordée le 24/10/1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 109 avenue de la République à Mirambeau.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000512 est attribuée à la pharmacie située 109 avenue de la République (Centre Commercial Super U- Lot B4) à Mirambeau.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 05/08/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-08-05-003

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie Rive Droite à Saintes

28C-6e-20160805090030

*Transfert de la SELARL Pharmacie Rive Droite sise 44 avenue Gambetta, 17100 Saintes, vers le
11 rue Lamothe (Centre Commercial Intermarché), 17100 Saintes*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente Maritime

Arrêté du 05 août 2016

Autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie Rive Droite à Saintes (17100)
Sous le numéro 17#000509

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016 publiée au recueil des actes administratifs du 3 juin 2016 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°17#000007 délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime le 23 octobre 1942 ;

CONSIDERANT la demande présentée par M Sébastien Lafontaine, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie Rive Droite, dont le dossier a été déclaré complet le 02 mai 2016, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 44 avenue Gambetta, 17100 Saintes, vers le 11 rue Lamothe (Centre Commercial Intermarché), 17100 Saintes ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

- L'avis du Préfet de la Charente Maritime en date du 24 juin 2016, qui précise que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;
- L'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de la Charente Maritime en date du 8 juillet 2016 qui précise que « ... L'ARS peut considérer qu'une pharmacie en moins dans le centre de Saintes ne soit pas un problème, par contre, que la pharmacie de Chaniers ou de Fontcouverte disparaisse (ou soit en difficulté) peut-être problématique car ces deux pharmacies sont essentielles à la population de ces communes » ;
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 12 juillet 2016, qui conclut en ces termes, « En conclusion, cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune. » ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui disposera encore de deux officines sur la même avenue ;

CONSIDERANT que ce transfert améliorera le maillage officinal sur la commune de Saintes en facilitant l'accès aux médicaments de la population résident sur la zone Iris 102 (St Sorlin La Recluse) ; qu'une distance de 1,5 km par la route séparera l'officine transférée de la pharmacie la plus proche sur la commune d'implantation ; qu'une distance par la route de 5 km et 4 km séparera respectivement l'officine transférée des pharmacies de Chaniers et de Fontcouverte ;

CONSIDERANT qu'un projet de transfert identique déposé par le précédent propriétaire de l'officine demanderesse a été accepté par l'ARS (arrêté n°229 du 1^{er} mars 2013) ; que cette décision a été frappée de caducité car non mise en œuvre par le bénéficiaire à l'issue de la période de validité d'un an (Article 3) ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 28 juillet 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la SELARL Pharmacie Rive Droite sise 44 avenue Gambetta, 17100 Saintes, vers le 11 rue Lamothe (Centre Commercial Intermarché), 17100 Saintes, est accepté.



Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000007 accordée le 23/10/1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 11 rue Lamothe (Centre Commercial Intermarché), 17100 Saintes.

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000509 est attribuée à la pharmacie située 11 rue Lamothe (Centre Commercial Intermarché), 17100 Saintes.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 05/08/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-08-05-002

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie SARL Pharmacie de Saint Fort : 28C-6e-20160805085855

Transfert de la SARL Pharmacie de Saint Fort sise 8, avenue du Champ de Foire à Saint Fort sur Gironde (17240), dans de nouveaux locaux sis 18, avenue du Champ de Foire à Saint Fort sur Gironde (17240)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente Maritime

Arrêté du 05 août 2016

Autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie de Saint Fort à Saint Fort sur
Gironde (17240)
Sous le numéro 17#000511

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016 publiée au recueil des actes administratifs du 3 juin 2016 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°17#000073 délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime le 24 octobre 1942 ;

CONSIDERANT la demande présentée par M Antoine GENEVRIER, pharmacien titulaire de la SARL Pharmacie de Saint Fort, dont le dossier a été déclaré complet le 18 mai 2016, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 8 avenue du Champ de Foire, 17240 Saint Fort sur Gironde, vers le 18 avenue du Champ de Foire, 17240 Saint Fort sur Gironde ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

- L'avis du Préfet de la Charente Maritime en date du 7 juillet 2016, qui précise que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;
- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Charente Maritime en date du 18 juillet 2016 ;
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 juillet 2016, qui conclut en ces termes, «*En conclusion, cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.* » ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ; que cette commune comporte moins de 1000 habitants et que la SARL Pharmacie de Saint Fort en est la seule officine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, et optimisera le service qui lui est rendu ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 28 juillet 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la SARL Pharmacie de Saint Fort sise 8, avenue du Champ de Foire à Saint Fort sur Gironde (17240), dans de nouveaux locaux sis 18, avenue du Champ de Foire à Saint Fort sur Gironde (17240) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000073 accordée le 24/10/1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 18, avenue du Champ de Foire à Saint Fort sur Gironde (17240).

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000511 est attribuée à la pharmacie située 18, avenue du Champ de Foire à Saint Fort sur Gironde (17240).

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 05/08/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean AOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-08-05-001

Autorisation de Transfert officine Puilboreau arrêté 510 - 28C-6e-20160805085814

*Transfert de la SELARL Pharmacie de Puilboreau sise 23 rue de la République, Puilboreau, dans
de nouveaux locaux sis 18 rue de La Rochelle, 17138 Puilboreau,*

Autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de Puilboreau à Puilboreau
(17138)
Sous le numéro 17#000510

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016 publiée au recueil des actes administratifs du 3 juin 2016 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°17#000320 délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime le 07 mars 1983 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mmes Chantal Renolleau et Véronique Brun, pharmaciennes titulaires de la SELARL Pharmacie de Puilboreau, dont le dossier a été déclaré complet le 14 avril 2016, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 23 rue de la République, 17138 Puilboreau, vers le 18 rue de La Rochelle, 17138 Puilboreau ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

- L'avis du Préfet de la Charente Maritime en date du 16 juin 2016, qui précise que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;
- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Charente Maritime en date du 7 juin 2016 qui précise que « ... ce transfert permettra un meilleur service à l'ensemble des assurés qui auront une pharmacie répondant aux nouvelles normes » ;
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 27 juin 2016, qui conclut en ces termes, «*En conclusion, cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.* » ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ; que cette commune comporte 5781 habitants (INSEE 2013) et dispose de deux officines dont la SELARL Pharmacie de Puilboreau ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, et optimisera le service qui lui est rendu ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 11 juillet 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la SELARL Pharmacie de Puilboreau sise 23 rue de la République, 17138 Puilboreau, dans de nouveaux locaux sis 18 rue de La Rochelle, 17138 Puilboreau, est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000320 accordée le 07/03/1983 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 18 rue de La Rochelle, 17138 Puilboreau.

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000510 est attribuée à la pharmacie située 18 rue de La Rochelle, 17138 Puilboreau.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 05/08/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-08-04-002

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TONNEINS, 47400 (Pharmacie CATTELET)

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000709, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 11 Place du Château à TONNEINS (47400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 ayant enregistré, sous le n°540, la déclaration de Monsieur Yvon CATTELET pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 11 Place Jean Jaurès à TONNEINS (47400) ;

VU la demande présentée le 09 mai 2016 par Monsieur Yvon CATTELET, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie sise 11 Place Jean Jaurès, 47400 TONNEINS, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 septembre 2016 à minuit ; date confirmée par courrier réceptionné le 27 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 15 juin 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 11 Place Jean Jaurès à TONNEINS (47400) ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000709 à l'emplacement sis 11 Place Jean Jaurès, 47400 TONNEINS, est abrogé à compter du 30 septembre 2016 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

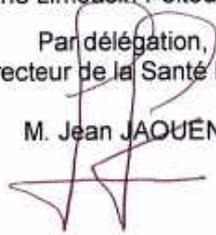
Art. 3. – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 août 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-08-04-003

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TONNEINS, 47400 (Pharmacie JONQUET)

Direction de la Santé Publique

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000304, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis Place du Château à TONNEINS (47400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 ayant enregistré, sous le n°489, la déclaration de Monsieur Yannick JONQUET pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Maréchal Joffre à TONNEINS (47400) ;

VU la demande présentée le 09 mai 2016 par Monsieur Yannick JONQUET, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie sise 1 rue du Maréchal Joffre, 47400 TONNEINS, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 septembre 2016 à minuit ; date confirmée par courrier réceptionné le 27 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 15 juin 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Maréchal Joffre à TONNEINS (47400) ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000304 à l'emplacement sis 1 rue du Maréchal Joffre, 47400 TONNEINS, est abrogé à compter du 30 septembre 2016 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

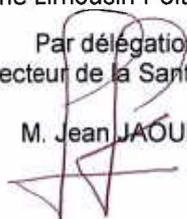
Art. 3. – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 août 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-28-003

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie de la Porte du Pin, 47000 Agen)

—
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

—
—
—
—
—
—
—
ARRETE DU 28 JUILLET 2016

**AUTORISANT LA CREATION D'UN SITE INTERNET
DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacieportedupin.mesoigner.fr> adressée par Monsieur Stéphane FREGEVILLE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du 14 Juillet, 47000 AGEN (licence n° 47#000404) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, reçue le 17 février 2016 et enregistrée complète le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du 14 Juillet, 47000 AGEN, exploitée par Monsieur Stéphane FREGEVILLE, et enregistrée sous le numéro de licence 47#000404.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmacieportedupin.mesoigner.fr>

Art. 2. –Monsieur Stéphane FREGEVILLE (RPPS : 10001583508) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°47#000404 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique
Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS ALPC

R75-2016-08-02-007

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN
(24480)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 02 AOUT 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
LE BUISSON DE CADOUIN (24480)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE BESSEY, dont le gérant est Monsieur Rodrigue BESSEY, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 3 rue de la République à LE BUISSON DE CADOUIN (24480) vers un nouveau local sis rue de la Gare à LE BUISSON DE CADOUIN (24480), demande déclarée complète en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 08 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 27 juin 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 11 mai 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN (24480), s'élevant à 2 073 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la desserte pharmaceutique de la commune ne sera pas modifiée ; qu'en outre, le transfert répond aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL PHARMACIE BEYSSEY, dont le gérant est Monsieur Rodrigue BESSEY, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 3 rue de la République à la rue de la Gare, au sein de la même commune de LE BUISSON DE CADOUIN (24480).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000370 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

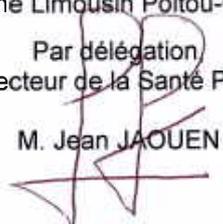
Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléguation
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-26-004

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de Pugnac (33710)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 26 JUILLET 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
PUGNAC (33710)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE PUGNAC, dont le gérant est Monsieur Jean-Bernard FABRE, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 8 Le Bourg à PUGNAC (33710) vers un nouveau local sis n°11 Zone d'Activités II Bellevue à PUGNAC (33710), demande déclarée complète à la date du 07 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 09 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 07 juillet 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 13 mai 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PUGNAC (33710), s'élevant à 2 243 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la population résidant dans le bourg de la commune pourra accéder facilement à la nouvelle implantation de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et des communes avoisinantes non déjà desservis par une pharmacie;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL PHARMACIE DE PUGNAC, dont le gérant est Monsieur Jean-Bernard FABRE, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 8 Le Bourg au n°11 Zone d'Activités II Bellevue, au sein de la même commune de PUGNAC (33710).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001083 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai

d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

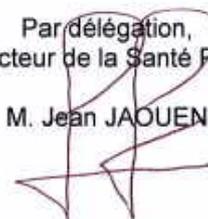
Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-26-006

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de Villeneuve sur Lot (47300)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 26 JUILLET 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE SUR LOT (47300)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE SAINTE CATHERINE, dont la gérante est Madame Jeannine LAVERGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 21 rue Sainte Catherine à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 16 rue Henri Rol Tanguy à VILLENEUVE SUR LOT (47300), demande déclarée complète en date du 08 avril 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Lot-et-Garonne en date du 03 juillet 2016;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 juin 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 13 mai 2016 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;

VU la saisine pour avis en date du 13 mai 2016 de Madame le Préfet du département de Lot-et-Garonne ;

VU la saisine pour avis en date du 13 mai 2016 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que Madame le Préfet du département de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 23 462 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par douze officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 kilomètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'accueil de l'officine de pharmacie (IRIS 0202 « Eysses 2 ») s'élève à 2 205 habitants au dernier recensement en vigueur ; que ce quartier, constitué essentiellement de zones urbaines et à urbaniser, est dépourvu d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil et des quartiers limitrophes non déjà desservis par une officine de proximité ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL PHARMACIE SAINTE CATHERINE, dont la gérante est Madame Jeannine LAVERGNE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 21 rue Sainte Catherine au 16 rue Henri Rol Tanguy, au sein de la même commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010154 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

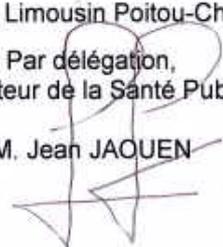
Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-29-002

arrêté PAPRAPS ALPC 29-07-16

*Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS)
d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes*

Arrêté du 29 juillet 2016

fixant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-1-17, L 162-30-4, R 162-44 et suivants

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 et R 1434-22

VU le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, article 3

VU l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes le 16 juin 2016, sur le projet de PAPRAPS

VU l'avis de la commission régionale de gestion du risque d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes réunie en formation plénière le 29 juin 2016, sur le projet de PAPRAPS

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, tel qu'annexé au présent arrêté, est adopté pour une durée de 4 ans.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes :

<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr>

ARTICLE 2 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le directeur des financements de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2016.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-02-003

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à orientation nutrition en hospitalisation de jour par transformation de lits de médecine délivrée au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais (47)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE ANIMATION DE LA POLITIQUE REGIONALE DE
L'OFFRE

Décision n° 2016-56 du 02 AOUT 2016

*Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et
de réadaptation non spécialisés à orientation
nutrition en hospitalisation de jour par
transformation de lits de médecine*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Penne
d'Agenais (47)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, 1 avenue de la Myre Mory 47140 PENNE D'AGENAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à orientation nutrition en hospitalisation de jour, par transformation de lits de médecine,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour à orientation nutrition, par transformation de lits de médecine, au sein du Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, 1 avenue de la Myre Mory, 47140 PENNE D'AGENAIS,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet médical de l'établissement qui oriente les prises en charge du service vers les pathologies liées à la nutrition : dénutrition de la personne âgée, diabétologie mais également prise en charge de l'obésité,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est donc justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 5 : « Soins de suite et de réadaptation »,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 3 « développer l'hospitalisation à temps partiel » en développant la prise en charge SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, 1 avenue de la Myre Mory 47140 PENNE D'AGENAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à orientation nutrition en hospitalisation de jour par transformation de lits de médecine

N° FINESS de l'entité juridique : 470000365

N° FINESS de l'établissement : 470000548

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 AOUT 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-02-005

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SAS Hôpital Privé Saint Martin
(33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE ANIMATION DE LA POLITIQUE REGIONALE DE
L'OFFRE

Décision n° 2016-58 du 02 AOUT 2016

*Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et
de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections cardiovasculaires en hospitalisation
à temps partiel de jour*

Délivrée à la SAS Hôpital Privé Saint Martin (33)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 31 mars 2016 par l'Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33608 PESSAC Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33608 PESSAC Cedex,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est donc justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 5 : « Soins de suite et de réadaptation »,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 3 « développer l'hospitalisation à temps partiel » en développant la prise en charge SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à l'Hôpital Privé Saint Martin, Allée des Tulipes 33608 PESSAC Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour,

N° FINESS de l'entité juridique : 330000308

N° FINESS de l'établissement : 330780503

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 AOUT 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-02-002

Dec 2016 55 du 02 08 2016 SSR CH AGEN

Autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, les affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète du site de Monbran vers le site de Saint Esprit délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE ANIMATION DE LA POLITIQUE REGIONALE DE L'OFFRE

Autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, les affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète du site de Monbran vers le site de Saint Esprit

Délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande présentée le 29 février 2016 par le Centre Hospitalier d'Agen, Route de Villeneuve, 47923 AGEN Cedex en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, les affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète du site de Monbran vers le site de Saint Esprit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, les affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète du site de Monbran vers le site de Saint Esprit,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation de changement d'implantation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et de jour devrait permettre d'améliorer la réponse aux besoins de la population du territoire de santé du Lot et Garonne, par une proximité avec le plateau technique hospitalier,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est donc justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 5 : « Soins de suite et de réadaptation »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier d'Agen, Route de Villeuve, 47923 AGEN Cedex en vue du changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, les affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète du site de Monbran vers le site de Saint Esprit

N° FINESS de l'entité juridique : 470000316
N° FINESS du lieu d'implantation : 470000423

ARTICLE 2 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.61114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot et Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 AOUT 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-02-004

Dec 2016 59 du 02 08 2016 SSR CH SUD GIRONDE

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance par transformation de lit d'hospitalisation à temps complet en places d'hospitalisation à temps partiel délivrée au Centre Hospitalier Sud Gironde Langon-La Réole (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE ANIMATION DE LA POLITIQUE REGIONALE DE
L'OFFRE

Décision n° 2016-59 du 02 AOUT 2016

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance par transformation de lit d'hospitalisation à temps complet en places d'hospitalisation à temps partiel

**Délivrée au Centre Hospitalier Sud Gironde
Langon-La Réole (33)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 1^{er} avril 2016 par le Centre Hospitalier Sud Gironde, Place Saint Michel, BP 90055, 33192 LA REOLE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance par transformation de lit d'hospitalisation à temps complet en places d'hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet en place d'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est donc justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 5 : « Soins de suite et de réadaptation »,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 3 « développer l'hospitalisation à temps partiel » en développant la prise en charge SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le SROS qui prévoit le développement de l'hospitalisation à temps partiel, à partir de l'offre SSR existante, par conversion.

Cette modalité doit donc s'inscrire en substitution de l'hospitalisation complète pour les patients suffisamment autonomes et induire une réduction du recours à l'hospitalisation complète et une réduction des durées moyennes de séjour en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la structuration d'un parcours personnes âgées en Sud Gironde, permettant un maintien à domicile des patients, répondant à leurs besoins,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Sud Gironde, Place Saint Michel, BP 90055, 33192 LA REOLE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance par transformation de lit d'hospitalisation à temps complet en places d'hospitalisation à temps partiel,

N° FINESS de l'entité juridique : 330027509

N° FINESS de l'établissement : 330000597

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 AOUT 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-02-001

Dec 2016 66 du 2 08 2016 fermeture antenne dax

*Décision de fermeture de l'antenne d'auto dialyse de Dax délivrée à l'AURAD Aquitaine à
Gradignan*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-66 du 2 AOUT 2016

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du code de la santé publique*

à l'AURAD Aquitaine – Gradignan (33)

Fermeture de l'antenne d'auto dialyse de Dax (40)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) 2 Allée des Demoiselles 33171 Gradignan, à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, et notamment l'hémodialyse en antenne,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2011 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour cinq ans à compter du 6 février 2012, renouvelée tacitement le 19 février 2016 pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2017,

VU le courrier de Madame la Directrice de l'AURAD Aquitaine, en date du 29 juin 2016 informant de la fermeture définitive de l'antenne d'auto dialyse de Dax située Maison de Retraite du Lanot – 40100 DAX,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - l'antenne d'auto dialyse sise Maison de Retraite du Lanot – 40100 Dax (FINESS 400006706) dont l'autorisation est détenue par l'Association AURAD Aquitaine – 2 allée des Demoiselles - 33171 Gradignan, est fermée à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 2 AOUT 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-07-26-002

Décision autorisant un médecin à assurer la gestion d'un
stock de médicaments dans un CSAPA (Dr
NAMMATHAO - CSAPA 47)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

DECISION DU 26 JUILLET 2016

**AUTORISANT UN MEDECIN A ASSURER LA
GESTION D'UN STOCK DE MEDICAMENTS DANS UN
CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45 (6°), D.3411-9 et D.3411-10 ;

VU le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

VU la circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste situé à Agen (Lot-et-Garonne) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A 47) ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 janvier 2012 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2010 relatif à la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), situé à Agen, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A) ;

VU la demande présentée le 02 décembre 2015 par le Docteur Bounthanousone NAMMATHAO, sous couvert de la Direction de l'établissement, tendant à obtenir l'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47 ; demande enregistrée complète le 20 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du 21 avril 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le Docteur Bounthanousone NAMMATHAO intervient dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47 et est régulièrement inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Docteur Bounthanousone NAMMATHAO concerne essentiellement la délivrance de substituts nicotiques dans un cadre général de sevrage tabagique.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47, sis 148 Place Lamennais à AGEN (47000), est accordée au Docteur Bounthanousone NAMMATHAO, médecin intervenant dans le CSAPA.

Article 2 – L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès des fabricants, distributeurs, dépositaires ou des grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin responsable dans le CSAPA de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation de ces médicaments.

Article 3 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Article 4 – Un état annuel des entrées et sorties des médicaments devra être adressé au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Article 5 – Tout changement de médecin du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47 devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

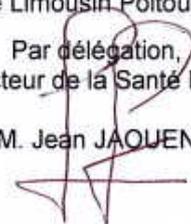
Article 7 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAQUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-29-003

Décision en date du 29 juillet 2016 - portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, au GCS "GRIO"

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Décision en date du **29 JUL. 2016**

Pôle animation de la politique régionale de l'offre

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, au G.C.S. « GRIO »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-1 et suivants, R.6122-23 et suivants et D.6122-38 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015 / 05 en date du 16 décembre 2015 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015 / 01 en date du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 11 janvier 2016 portant fixation pour l'année 2016 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation au titre de l'article R.6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2016 portant fixation des bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la demande enregistrée dans la période de réception du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016 et présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (GRIO) », composé du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et de la S.E.L.A.R.L. « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA) », et représenté par son Administrateur M. Alain MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis sur son site rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle ;

VU l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Poitou-Charentes lors de sa séance du 19 mai 2016 ;

VU la décision en date du 28 juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (GRIO) » ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins de Poitou-Charentes révisé qui prévoient cette implantation comportant un tel appareil sur le territoire de santé de la Charente-Maritime Nord ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (GRIO) », composé du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et de la S.E.L.A.R.L. « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA) », et représenté par son Administrateur M. Alain MICHEL, est autorisé à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis sur son site rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.6122-11 et R.6122-36 du code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à l'obligation, d'une part, de procéder à un commencement d'exécution de l'opération dans un délai de trois ans et, d'autre part, de réaliser ladite opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique la durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de la déclaration de mise en service du présent équipement matériel lourd autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L.6122-4 et D.6122-38 du code de la santé publique la présente autorisation est subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité qui devra être réalisée au plus tard dans le délai de six mois suivant la date de mise en service du présent équipement matériel lourd autorisé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux,

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-07-26-007

Décision n° 2016-29 du 26 juillet 2016 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Dax délivrée à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul à Dax (40)

Portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète suite à injonction de déposer un dossier tel que prévu à l'article R 6122-33 du code de la santé publique, sur le site de la Clinique Saint-Vincent de Paul à Dax

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins et de l'autonomie

Délivrée à la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL à DAX (40)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes, et notamment le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de chirurgie,

* * *

VU la décision en date du 5 août 2010, délivrée à la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, portant renouvellement implicite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, avec effet au 3 août 2011,

VU la décision en date du 27 juillet 2015 portant injonction à la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, de déposer un dossier complet pour le renouvellement de la décision du 5 août 2010 autorisant cet établissement de santé à exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, aux motifs que :

- l'évaluation de l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la mise en œuvre du SROS était succincte,
- l'activité de chirurgie à temps complet est en diminution depuis deux ans, l'effectif médical est en diminution,

VU la demande, présentée par le représentant légal de la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Vincent-de-Paul, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Saint-Vincent-de-Paul, arrive à échéance le 2 août 2016,

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL ne peut prétendre à un renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ; que par décision du 27 juillet 2015, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes a enjoint au promoteur de déposer un dossier complet dans les conditions fixées à l'article L 6122-9 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL a indiqué, dans sa présente demande, avoir été placée, par jugement du 7 octobre 2015 rendu par le Tribunal de commerce de Dax, sous procédure de sauvegarde pour une période de six mois renouvelable dans l'attente d'une solution de reprise de l'établissement,

CONSIDERANT que la présente demande de la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL ne répond pas aux objectifs du SROS-PRS, notamment dans :

- son objectif 1 : « *L'organisation et la répartition des plateaux techniques et des professionnels de santé concilient une prise en charge respectant les conditions de qualité et de sécurité des soins, et une offre répondant aux besoins de chaque territoire de santé :*

- dans son objectif 1.3 : « *Les établissements ayant une activité de chirurgie polyvalente et n'atteignant pas le seuil de 1 500 séjours chirurgicaux (3° caractère en GHM en C) ne pourront, à titre dérogatoire, maintenir cette activité que s'ils répondent à l'ensemble des conditions suivantes :*

> *existence d'une perte de chance pour les patients compte tenu de l'éloignement géographique (être situés à plus d'une heure d'un autre plateau de chirurgie),*

> *apporter la preuve de la qualité et des conditions de sécurité de la prise en charge,*

> *disposer de moyens humains permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins,*

> *s'inscrire dans un dispositif de coopération (CHT ou GCS) ».*

CONSIDERANT que la présente demande ne satisfait plus aux conditions techniques de fonctionnement en assurant la continuité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins,

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL a, par courrier du 26 avril 2016, puis par courriel du 6 juin 2016, informé l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de la fermeture du bloc opératoire de la Clinique Saint-Vincent-de-Paul, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX,

D E C I D E

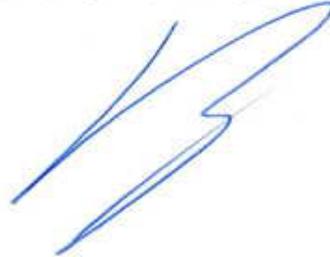
ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue de pratiquer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est, sur le fondement de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique, refusé à la SA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le, **26 JUIL. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-07-28-004

Décision n° 2016-69 DU 28 juillet 2016 - Approbation de
la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire (GCS) "Groupement Rochelais d'Imagerie
Oncologique"

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n° 2016-69 du 28 JUIL. 2016

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopérations sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement sanitaire (GCS) de moyen, dénommé « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » signée le 10 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique », tel que décrit dans la convention constitutive en date du 10 juin 2016, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique », soit « GCS GRIO » du 10 juin 2016, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire, « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » constitue une personne morale de droit public.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique », a pour objet, de faciliter, améliorer ou développer l'activité de radiologie et d'imagerie médicale exercées par ses membres, par des examens prioritairement à but oncologique avec ouverture à des plages classiques et à ce titre :

- de détenir en tant que de besoin des autorisations, notamment de matériel lourds (Irm et scanner),
- d'acquérir ou de prendre à bail, d'exploiter ces équipements et tous leurs matériels accessoires,
- d'encaisser les forfaits techniques afférents à ces équipements lourds,
- de prendre à bail les locaux dédiés aux activités d'IRM et de scanner du Groupement Rochelais d'imagerie Oncologique,
- de permettre les interventions communes des professionnels médicaux radiologistes et non médicaux qui exercent au sein du Groupe Hospitalier de La Rochelle Ré-Aunis ou qui sont associés à son activité, des professionnels non médicaux salariés du Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique, ainsi que des professionnels médicaux libéraux membres ou associés du Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique et leurs personnels,
- d'encaisser les forfaits techniques afférents à ces équipements lourds,
- de recouvrer les honoraires dans le cadre du secteur I et du contrat d'accès aux soins à l'exclusion du secteur II.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique », sont :

- **Le Groupe Hospitalier de La Rochelle Ré Aunis**
Établissement public de santé
Rue du Docteur Schweitzer 17019 La Rochelle Cedex,
Numéro Finess juridique: 170024194
Numéro Finess géographique: 170000087
Représenté par Monsieur Alain Michel, directeur du Groupe Hospitalier de La Rochelle Ré Aunis
- **La SELARL Imagerie et Radiologie spécialisées d'Aunis**
Siège situé au 26 rue du Général Dumont 17000 La Rochelle,
Numéro Finess juridique: 170009443
Numéro Finess géographique : 170796460
Représentée par le Dr Marc LEGEAIS, gérant.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique », se situe au sein du Groupe Hospitalier de La Rochelle Ré-Aunis rue du Docteur Schweitzer 17019 LA ROCHELLE Cedex.

Article 6 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique », est constitué pour une durée 25 ans qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIL. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-07-25-004

Décision portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical (SAS ALIZE SANTE, 33270
Flourac)

—
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

DECISION DU 25 JUILLET 2016

**portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical**

**SAS ALIZE SANTE
60 Avenue Gaston Cabannes
33270 FLOIRAC**

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, R.4211-15, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5132-3 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

VU la décision n°2015/000773 en date du 02 juin 2015 portant modification de l'autorisation du 14 janvier 2013 de la société ALIZE SANTE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site principal de rattachement sis à Pons (17) ;

VU la demande présentée par Monsieur Wilfrid JAULIN, Président de la SAS ALIZE SANTE, dont le siège est situé 12 rue des Garlus - ZAC de Bonnerme à Pons (17800), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un nouveau site sis 60 Avenue Gaston Cabannes à Floirac (33270), demande déclarée complète en date du 18 avril 2016 ;

VU l'avis de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 06 juillet 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la suite de l'enquête effectuée sur place le 26 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} – La Société par Actions Simplifiée (SAS) ALIZE SANTE, dont le siège social est situé 12 rue des Garlus – Zac de Bonnerme à Pons (17800), est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un nouveau site implanté au 60 Avenue Gaston Cabannes à Floirac (33270), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements **de Gironde (33), de Dordogne (24), du Lot-et-Garonne (47), des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64) et de Corrèze (19).**

Article 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. le Président de la SAS ALIZE SANTE
- M. le Président de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Gironde
- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne – Lot-et-Garonne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde
- M. le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine
- M. le Directeur Régional du Régime Social des Indépendants Aquitaine
- La direction de la délégation départementale de l'ARS de Corrèze (19)

Article 7 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-08-04-004

Décision portant modification de la décision en date du 24
juin 2016 autorisant la création d'une pharmacie à usage
intérieur unique au CHU de Bordeaux (33000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 04 août 2016

portant modification de la décision en date du 24 juin 2016 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PU) unique au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33000)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 24 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33000) ;

CONSIDERANT que l'article R.5126-3 du code de la santé publique dispose, en ses deux premiers alinéas, que « *Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est responsable des activités prévues à l'article L. 5126-5 et autorisées pour cette pharmacie.*

Le personnel attaché à la pharmacie exerce ses fonctions sous l'autorité technique du pharmacien chargé de la gérance et des pharmaciens adjoints de cette pharmacie à usage intérieur » ;

CONSIDERANT, en outre, que l'article R5126-42 du code de la santé publique dispose, en son premier alinéa, que « *le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement régi par les dispositions de la présente sous-section ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine* ».

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 5 de la décision du 24 juin 2016 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33000) est modifié comme suit :

La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien gérant à raison de cinq demi-journées hebdomadaires.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 août 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégué,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUËN

ARS ALPC

R75-2016-08-02-006

Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle au sein du CSSR les Lauriers à Lormont délivrée à l'UGECAM Aquitaine (33)

Décision n° 2016-57 du 02 AOUT 2016

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle au sein du CSSR les Lauriers à Lormont

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
—
—
—
—
—
—

délivrée à l'UGECAM Aquitaine (33)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes, et notamment le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

* * *

VU la demande présentée le 30 mars 2016 par le représentant légal de l'UGECAM, les Bureaux du Lac – Bât K, 3 rue Théodore Blanc, 33049 BORDEAUX Cedex, et déclarée complète le 12 avril 2016, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle au sein du CSSR les Lauriers à Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 5 : « Soins de suite et de réadaptation »,

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du SROS-PRS, Chapitre 5 : « Soins de suite et de réadaptation, notamment l'objectif 1 « poursuivre la réduction des inégalités infra-régionales et l'adaptation de l'offre aux besoins »,

CONSIDERANT qu'au regard des objectifs fixés par le SROS-PRS, le projet répond aux objectifs en terme de maillage du territoire afin d'offrir une réponse coordonnée dans la prise en charge des personnes atteintes d'obésité sévère ou multi compliquée,

CONSIDERANT, toutefois, que la demande présentée par le promoteur n'est pas conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ; qu'en effet, en l'absence de redéploiement possible, les conditions de fonctionnement sont conditionnées au recrutement de personnel supplémentaire ; que l'établissement n'est pas en mesure de garantir l'autofinancement de ces postes supplémentaires et partant le respect des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas en mesure de garantir qu'il sera en capacité d'autofinancer les postes supplémentaires et ne prévoit pas de redéploiement de poste,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susmentionnés, la présente demande ne peut avoir une suite favorable,

D E C I D E

ARTICLE P REMIER – L' autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est, sur le fondement de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique, **refusée** à l'UGECAM en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle au sein du CSSR les Lauriers à Lormont,

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, **02 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.


Michel LAFORCADE

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2016-08-01-002

Délégation signature ARS ALPC 01-08-16

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de M. Vincent CAILLIET, la délégation peut être exercée par Madame Julie DUTAUZIA, chef de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

M. le Docteur Benoit ELLEBOODE et M. le Docteur Gilles AUZEMERY, conseillers médicaux du directeur général, ont délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame le Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, responsable de la cellule de veille alerte et gestion
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé,
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à M. Roger BEAUCHET, responsable plateforme nord de la mission autorisation pharmacie/biologie
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer également les correspondances de gestion courante, ordres de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;

- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame France BERETERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas PORTOLAN et de Madame France BERETERBIDE, délégation de signature est donnée à Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas PORTOLAN, de Madame France BERETERBIDE et de Monsieur Arnaud TRANCHANT, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre, et en son absence, à :
 - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet processus autorisation
 - Madame Marie-Noëlle BROSSARD, responsable du département offre de soins plateaux techniques
 - Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département maintien à domicile
 - Madame Sophie LAFON, responsable du département accompagnement des populations
- Madame Annabelle FERRE-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence, à :
 - Monsieur Vincent PASCASSIO COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements
 - Madame Michèle DUPUY, responsable du département système d'information en santé et télémédecine
 - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements
 - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable du département adaptation de l'offre et contractualisation
- Madame Nathalie FOUCHE-CAILBAULT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence, à :
 - Madame Elodie WEBER, responsable du service accès à la profession et gestion des personnels non médicaux et médicaux, référent installation
 - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé
 - Madame Martine FONTAINE, conseillère pédagogique en soins infirmiers
 - Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique en soins infirmiers
 - Monsieur Jean-René MARTIN, conseiller technique en soins infirmiers

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Nathalie FOUCHE-CAILBAULT pour signer également les correspondances de gestion courante, ordre de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRE-JANICOT pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud JOAN-GRANGÉ, directeur des financements pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, y compris ordonnancement des dépenses et signatures des mandats et des titres pour le budget annexe du FIR à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :

- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGÉ, directeur des financements, délégation est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, responsable du pôle financement médico-social.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGÉ et de Madame Bénédicte ABBAL, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Elise SEGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Caroline SAULNIER, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Adrien MERCIER, responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Monsieur Sébastien DUMAND, analyste financier ;
- Monsieur Nicolas DENU, analyste financier ;
- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable par intérim du pôle gestion du risque assurantiel.

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline SAULNIER pour signer également les correspondances de gestion courante, ordres de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU pour signer les arrêtés mensuels de valorisation « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) et directeurs (trices) par intérim des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Monsieur Joël LACROIX, directeur (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur (Corrèze) ;
- Madame Valérie GODARD, directrice (Creuse) ;
- Madame Monique JANICOT, directrice (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Monsieur Philippe LAPERLE, directeur par intérim (Landes),
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Sylvie VANHILLE, directrice par intérim (Vienne) ;
- Monsieur François NEGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par le/la directeur (trice) adjoint(e) dans les départements suivants :

- Madame Catherine VAURE, Charente-Maritime ;
- Madame Catherine LE MERCIER, Gironde ;
- Monsieur Bernard LEREMBOURE, Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Sophie GIRARD, Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) dans les départements mentionnés ci-dessus, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

- Madame Nadine BONNEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et adjointe du directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile DEPLACE, coordonnatrice de l'équipe territoriale sud-ouest
 - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre
 - Monsieur Daniel SCHMITT, coordonnateur de l'équipe territoriale nord-est
 - Mme Claudine BABIN : chargée de mission territoriale équipe sud-ouest
 - M. Frédéric GAUTEREAUD : chargé de mission territoriale équipe centre
 - Mme Astrid LASNIER : chargée de mission territoriale équipe nord-est
- Madame Martine LIÈGE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Joëlle VIGIER, responsable de la cellule eau d'alimentation, eaux de loisirs
 - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur
 - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos
 - Madame Véronique RONGIERAS, responsable de l'unité prévention, promotion de la santé

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, conseillère médicale
- Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX, conseiller médical
- Monsieur le Docteur François MARCHE, conseiller médical
- Madame Annie-Claude CLAVEL-SARRAZIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale
 - Madame Dominique TEXIER, chargée de mission territoriale
 - Madame Jocelyne CLEMENT, chargée de mission territoriale
 - Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale
 - Madame Laureline PAUVERT, chargée de mission territoriale
 - Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine environnement extérieur
 - Madame Christine BERGER, responsable du domaine eaux de consommation et thermalisme
 - Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine habitat et espace clos
 - Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine eaux de loisirs et littoral
 - Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale
- Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territorial
- Monsieur Richard GENET, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur
 - Madame Martine RASSELET, responsable de la cellule eaux potables et de loisirs
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseillère médicale
- Madame Catherine AUPETIT, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Madame le Docteur Catherine DE ROLLAND DE BLOMAC, conseillère médicale
- Madame le Docteur Odile DIEDERICHS, conseillère médicale
- Monsieur Cyrille LIÉNARD, responsable du pôle santé publique et environnementale et adjoint au directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Régis BOULANGER, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours
 - Madame Hélène GRANDGUILLOT, infirmière de santé publique
- Madame Sylvie BOUÉ, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame BELINGARD-REBIERE Dominique, chargée de mission territoriale
 - Monsieur Eric JALRAN, chargé de mission territorial
 - Madame Valentine JYAIS, chargée de mission territoriale
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Madame le Docteur Bénédicte LE BIHAN, responsable du pôle médical et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE, conseillère médicale
 - Madame le Docteur Marie PILLOT-DEBELLEIX, conseillère médicale
 - Madame le Docteur Catherine RAUTURIER, conseillère médicale
 - Monsieur le Docteur Matthieu N'GUYEN, conseiller médical
- Monsieur Patrice DUBREIL, responsable du pôle territorial et parcours - Ouest et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile PERO, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sandrine LYS, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial.
- Madame Élisabeth LEPARRE-ELLIAS, responsable de pôle territorial et parcours – Sud et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Sophie CAILLET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Caroline ALMARCHA, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie LENOIR, chargée de mission territoriale,
 - Madame Colette NICOT-MARTINEZ, chargée de mission territoriale
 - Madame Marie-Pierre PERONNE, chargée de mission territoriale,
- Pour le pôle territorial et parcours Est :
 - Madame Christine LACROIX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Frédéric OCANA, chargé de mission territoriale,

- Madame Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité et en son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Dominique MATARD, responsable des soins sans consentement
- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Eric BERAT, adjoint au responsable du PSPE, responsable de la cellule hygiène des collectivités et sécurité sanitaire
 - Madame Gisèle DEJEAN, adjointe au responsable du PSPE, responsable de la cellule eaux d'alimentation
 - Madame Danièle BERDOY, responsable mission informatique et gestion des données - eaux de loisirs-eaux superficielles et santé
 - Madame Sabine GIRAUD, responsable de la cellule environnement extérieur et santé
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable de la cellule habitat et espace clos
 - Madame Marie-Thérèse ELLISSALT, responsable de la mission santé publique
 - Madame Adeline BILLARD, chargée de mission « prévention, promotion de la santé »

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES

- Martine LUGAT, conseillère médicale
- Monsieur Dominique CASTANIER, responsable des fonctions supports et des actions de proximité
- Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale
- Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale
- Monsieur Stéphane DUFAURE, chargé de mission territorial
- Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Gaëlle LAGADEC, responsable de la cellule eau et alimentation ;
 - Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie,
 - Monsieur Dominique CASTANIER, responsable de la veille et sécurité sanitaire
 - Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE LOT-ET-GARONNE

- Madame Josiane VERGA, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Caroline HUERTA, cadre en charge du territoire de proximité Villeneuve-sur-Lot – Fumel
 - Madame Claude-Edith MARAVAL, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, cadre en charge du territoire de proximité Marmande – Tonneins
- Madame le Docteur Catherine FRANCOIS, conseillère médicale
- Madame le Dr Catherine HERVY, conseillère médicale

- Madame Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur
 - Monsieur Grégory ROULIN, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs
 - Madame Déborah SAUZIER, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme
 - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, conseillère médicale
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, conseiller médical
- Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseiller médical
- M. Michel NOUSSITOU, responsable du pôle santé publique et santé environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eau et usages alimentaires
 - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau
 - Monsieur Jean-Luc FARGUES, responsable de la cellule environnement extérieur
 - Monsieur Christian HOSSELEYRE, cadre au pôle santé publique et santé environnementale
- Madame Sandrine BATIFOULIE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte Basque et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Nathalie RAVEAU, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
 - Madame Corinne PATIE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
 - Madame Marion SAUVE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
 - Madame Nathalie CALATAYUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte-Basque
 - Madame DUBOIS Nathalie, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte-Basque

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Madame le Docteur Véronique CARRENO, conseillère médicale
- Madame le Docteur Véronique CHAGON, conseillère médicale
- Madame Florence DUBOIS, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Gaëlle LE GARGASSON, chargée de mission territoriale
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale
 - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale
 - Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territoriale
 - Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires

- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile BODIN, responsable de la cellule eau d'alimentation, eau de loisirs
 - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Daniel LOUBIAT, responsable de la cellule espace clos
 - Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical
- Madame Cécile DE BIDERAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Bernard CABAUSSEL, chargé de mission territorial centre Vienne
 - Monsieur Christian COUDRAY, chargé de mission territorial sud Vienne
 - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale nord Vienne
 - Madame Isabelle LAGRANGE, chargée de mission territoriale sud Vienne
 - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale nord Vienne
 - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale centre Vienne
 - Madame Cécile VRIGNAUD, chargée de mission territoriale centre Vienne
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau
 - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos
 - Monsieur Jean-Claude PARNAUDEAU, responsable de la cellule eaux potables et de loisirs
 - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical
- Monsieur Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur
 - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments
 - Madame Véronique-Anne BLONDEL, chargée de mission santé publique
 - Madame Michèle MENGE MIGUEL chargée de mission en santé publique
 - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique
 - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé
 - Madame Nadine BONNOT, infirmière de santé publique
- Monsieur Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité

- Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Laurence CLAUDON
 - Madame Laurence COTTIER
 - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE
 - Madame Françoise LASCAUX
 - Madame Martine LEVEQUE
 - Madame Stéphanie PERRACHON
 - Madame Delphine PIQUEREZ
 - Madame Evelyne SARRE
 - Madame Emilie VIRONDEAU

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Atika UHEL, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François FRAYSSE et de Madame Atika UHEL, délégation est donnée à Madame le Docteur Marie-Pauline BENETIER, responsable du pôle études, statistiques et évaluation.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation de signature donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision, délégation lui est donnée pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 8 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 8 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant < à 200.000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 200.000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les marchés et contrats ≤ 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets et aux élus ;

b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent METAIS, secrétaire général adjoint, directeur délégué des ressources humaines.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DECAPY-MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels,
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région,
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur,
- signer les certificats administratifs,

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable,
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 100 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT,
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT,
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Fabienne RABAU, Laurent METAIS et Nathalie DECAY-MARTIN, délégation de signature est donnée à :

- Vincent CAZAUBON, responsable du département logistique
- Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes
- Christelle DESMOULIN, responsable du département « agence de voyage » et service logistique du site de Limoges,
- Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation
- Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières, pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des états de frais de déplacement ;
 - la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué des Ressources humaines, responsable du pôle GPEC et Formation, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements

- Patrice THOMAS, Responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Fabienne RABAU et Laurent METAIS, délégation de signature est donnée à :

- Valérie DANTIN, Responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Hélène BERTRAND, Responsable département dialogue social, santé qualité de vie au travail,

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux
- Martine DEMAZOIN, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers
- David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières et comptables, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières et comptables.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 31 mai 2016 portant délégation permanente de signature.

Article 5

Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/ directrice des ressources humaines de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **1 AOUT 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

PLUS TARD



DIRECCTE ALPC sites de Limoges

R75-2016-08-04-001

2016 08 04 Arrêté subdélégation signature compétence
générale reg

Arrêté de subdélégation de signature en matière de compétence générale région

PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016-098

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhel, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail, pour les seules décisions de refus d'enregistrement des déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle.

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF,

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Madame Pascale Nadaud, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenael Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, à l'exception des conventions dont le montant est inférieur à 50 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines,

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Dordogne,

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail, Unité départementale de la Gironde,

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes,

Madame Christine Lestrade, directrice du travail, Unité départementale du Lot-et-Garonne,

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze,

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe, Unité départementale de la Creuse,

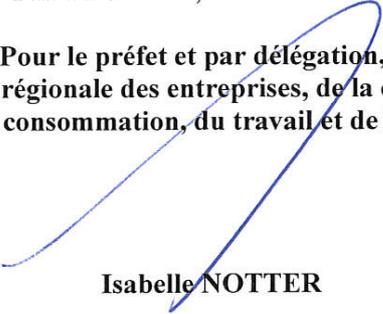
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, Unité départementale de la Charente,
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,
Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-001

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. Hugues DOUMAZANE (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3562 présentée le 19/04/2016 par :

Monsieur DOUMAZANE Hugues
domicilié Lafage - 19120 SIONIAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DOUMAZANE Hugues domicilié Lafage, commune de SIONIAC, est autorisé à exploiter une superficie de **22,96 ha** située sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, (parcelles n° AC 293, 322) appartenant à Monsieur FERRER David, (parcelles n° AC 323, 324, 325, 331, 332, 333, 369, 371, 372) appartenant à Madame MONS Marie-Rose, et SIONIAC, (parcelles n° ZB 31, 47, 48, 49, 84, ZC 168, ZD 86, 87, 100) appartenant à Monsieur FERRER David, (parcelles n° ZB 43, ZD 99) appartenant à Madame MONS Marie-Rose.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-15-003

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant l'EARL DE LA POTERIE (16)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 15 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

EARL DE LA POTERIE
La Poterie
16230 ST AMANT DE BONNIEURE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 61,94 ha, située sur les communes de Valence, St Mary et St Amant de Bonnieure, mise en valeur par Monsieur FETIS Joël.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 15 mars 2016, sous le numéro 1616072.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-15-002

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant l'EARL de la POTERIE (16)

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 15 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

EARL DE LA POTERIE
La Poterie
16230 ST AMANT DE BONNIEURE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 10,26 ha, située sur la commune de Valence, mis en valeur par Madame PIFFETEAU Marie-Armelle.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 15 mars 2016, sous le numéro 1616062.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-15-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant Madame Luisa DUFORNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 15 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale

Cellule gestion des producteurs

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Nadine BLAIZE

Tél : 05 17 17 39 01

nadine.blaize@charente.gouv.fr

Madame DUFOURNAUD Luisa

Lot la nante n°1

16420 LESTERPS

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 43,13 ha, située sur la commune de Lesterps, mis en valeur par Monsieur DUFOURNAUD Christian.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 14 mars 2016, sous le numéro 1616068.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 14 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-01-003

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016 concernant l'EARL DU PETIT MAINE (16)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

EARL DU PETIT MAINE
Monsieur TROUSSICOT Hervé
Le Petit Maine
16250 PERIGNAC

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 15,73 ha, située sur la commune de Bessac et mise en valeur par Monsieur CAILLON Jacky.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 24 février 2016, sous le numéro 1616073.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 24 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-01-002

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016, concernant l'EARL DE CHEZ DAUDET(16)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

EARL DE CHEZ DAUDET
Chez daudet
16360 BAINES STE RADEGONDE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 1,20 ha, située sur la commune de Baignes Ste Radegonde et mise en valeur par Monsieur GUERIT Michel.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 23 février 2016, sous le numéro 1616055.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 23 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-01-004

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er Mars 2016, concernant l'EARL POUZY (16)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

EARL POUZY
Impasse des pains Guillots
La grange
16430 BALZAC

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 0,35ha, située sur la commune de Champniers et mise en valeur par Madame ROUYER Jacqueline.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 19 février 2016, sous le numéro 1616067.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 19 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-01-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er Mars 2016, concernant Monsieur Tom CHARRIER
(16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

Monsieur CHARRIER Tom
Montville
16300 ST MEDARD DE BARBEZIEUX

**OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 17,19 ha, située sur la commune de Barret et mise en valeur par l'EARL DE CHEZ GASCHET (Madame MOUNIER Bernadette).

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 22 février 2016, sous le numéro 1616060.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 22 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2014-03-22-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 22 Mars 2016, concernant Monsieur BLUTEAU Mathieu
(16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 22 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

Monsieur BLUTEAU Mathieu
la Thibauderie
16360 CONDEON

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 3,49 ha de terre, située sur la commune de Condéon, mise en valeur par Madame BLUTEAU Madeleine.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 16 mars 2016, sous le numéro 1616107.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 16 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2012-03-24-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24 Mars 2016 concernant M. Charles BOUTANT (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 24 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

Monsieur BOUTANT Charles
le grand neuville
16500 ESSE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 10,33 ha de terre, située sur la commune de Esse, mise en valeur par EARL DE L'ELEVAGE TOURNIER (Monsieur TOURNIER Xavier).

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 22 mars 2016, sous le numéro 1616058.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettraient l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-24-002

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24 Mars 2016, concernant l'EARL PERRAFICHO(16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 24 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

EARL PERRAFICHO
Pierre Fixe
16500 ESSE

**OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 25,95 ha de terre, située sur la commune de Esse, mise en valeur par EARL DE L'ELEVAGE TOURNIER (Monsieur TOURNIER Xavier).

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 22 mars 2016, sous le numéro 1616057.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettraient l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-30-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 Mars 2016, concernant M. Franck DAVID(16)

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 30 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

Monsieur DAVID Franck
La Brousse
16320 RONSENAC

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 15,28 ha de terre, située sur les communes de Ronsenac et Villebois-Lavalette, mise en valeur par l'EARL BLANCHARD (Monsieur BLANCHARD Serge).

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 24 mars 2016, sous le numéro 1616115.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettraient l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-009

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant l'EARL REYNAUD BEDOUE (23)



Dossier n° 023_2016_080

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL REYNAUD BEDOUET** domicilié(e) La Font Martin 23800 DUN LE PALESTEL.

Constatant que EARL REYNAUD BEDOUET souhaite exploiter une surface de **1,09 ha sur la (ou les) commune(s) de VILLARD**, appartenant à **Ind. EMERY, Monsieur ROCHEROLLE Claude**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

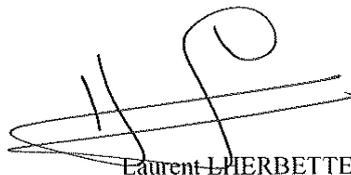
EARL REYNAUD BEDOUET est autorisé(e) à exploiter une surface de **1,09 ha** sur la(les) commune(s) de VILLARD appartenant à Ind. EMERY, Monsieur ROCHEROLLE Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-007

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. BRUNIER Romain (23)



Dossier n° 023_2016_081

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BRUNIER Romain** domicilié(e) 1 Forest 23200 MOUTIER ROZEILLE.

Constatant que Monsieur BRUNIER Romain souhaite exploiter une surface de **8,84 ha sur la (ou les) commune(s) de AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE**, appartenant à **Monsieur SAUVANET Jean-Pierre**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

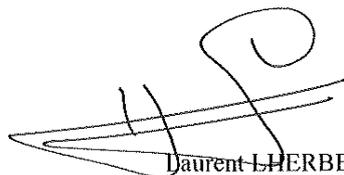
Monsieur BRUNIER Romain est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,84 ha sur la(les) commune(s) de AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE appartenant à Monsieur SAUVANET Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-008

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. CHEVALIER Francis (23)



Dossier n° 023_2016_085

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur CHEVALIER Francis** domicilié(e) 7 Bis Le Breuil 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT.

Constatant que Monsieur CHEVALIER Francis souhaite exploiter une surface de **13,32 ha sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT**, appartenant à **Madame AUDOINAUD Micheline**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

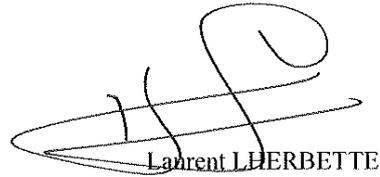
Monsieur CHEVALIER Francis est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,32 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT appartenant à Madame AUDOINAUD Micheline au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-019

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL BOUCHARDON (23)



Dossier n° 023_2016_076

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **EARL BOUCHARDON** domicilié(e) à Puy Joly 23800 LAFAT.

Constatant que EARL BOUCHARDON souhaite exploiter une surface de **3,58 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE**, appartenant à **Messieurs LACHASSAGNE Daniel, MARTIN Michel**,

CONSIDERANT que l'**EARL BOUCHARDON** domicilié(e) à Puy Joly 23800 LAFAT et **Monsieur MONTOISY Charles** domicilié(e) à 4, Place du Champ de Foire 23160 ST SEBASTIEN sont concurrents pour exploiter **2,60 ha** appartenant à **Monsieur BIGOURET Marc**,

CONSIDERANT que la situation de l'**EARL BOUCHARDON** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **Monsieur MONTOISY Charles**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que l'**EARL BOUCHARDON** n'est pas prioritaire sur **Monsieur MONTOISY Charles** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande de l'**EARL BOUCHARDON** est partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

L'EARL BOUCHARDON n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°148-164-165-166 d'une surface totale de 2,60 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel, au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur MONTOISY Charles, l'EARL BOUCHARDON relevant du rang de priorité 4, Monsieur MONTOISY Charles relevant du rang de priorité 1.

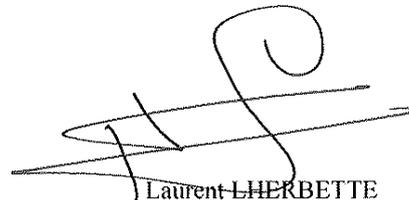
L'EARL BOUCHARDON est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,98 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur MARTIN Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 0,98 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-002

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL de BARDOLLE (19

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3555 présentée le 01/04/2016 par :

E.A.R.L. DE BARDOLLE
domiciliée 3 Bardolle - 19700 SEILHAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DE BARDOLLE domicilié(e) 3 Bardolle, commune de SEILHAC, est autorisée à exploiter une superficie de **27,52 ha** située sur les communes de SEILHAC, (parcelles n° AD 196, 197, 202, 204, 205, 208, 209, 215, 216, 217, 222, 235, 236, 241, 249, 252, 254, 272) appartenant à Monsieur MANTE Francis, (parcelles n° AD 224, AE 150, 151, 161, 162, 169, 170, 171, 172, 178, 179, 217, 220) appartenant à Monsieur MAURY Marc, et LAGRAULIERE, (parcelles n° AE 113, AH 40, 41, 49, 76, 77, 82, 83, 243, 245, 312, 316) appartenant à Monsieur MANTE Francis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-15-003

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant
autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016,
concernant M. BESSEGE Christian (23)



Dossier n° 023_2016_068

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BESSEGE Christian** domicilié(e) à Gobia 23110 EVAUX LES BAINS.

Constatant que Monsieur BESSEGE Christian souhaite exploiter une surface de **5,10 ha sur la (ou les) commune(s) de EVAUX LES BAINS**, appartenant à **Monsieur DORANGEVILLE Philippe**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

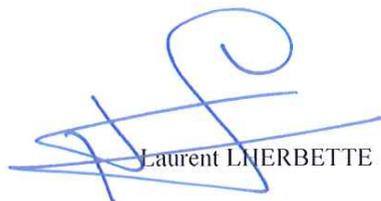
Monsieur BESSEGE Christian est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,10 ha sur la(les) commune(s) de EVAUX LES BAINS appartenant à Monsieur DORANGEVILLE Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LNERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-008

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant l'EARL de la VILLETELLE (23)



Dossier n° 023_2016_090

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DE LA VILLETELLE** domicilié(e) La Villetelle 63380 CONDAT EN COMBRAILLE.

Constatant que EARL DE LA VILLETELLE souhaite exploiter une surface de **8,01 ha sur la (ou les) commune(s) de FLAYAT**, appartenant à **Madame ROCHE Lucette**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

EARL DE LA VILLETELLE est autorisé(e) à exploiter une surface de **8,01 ha** sur la(les) commune(s) de FLAYAT appartenant à Madame ROCHE Lucette au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-007

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. DUPEUX Denis (23)



Dossier n° 023_2016_095

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur DUPEUX Denis** domicilié(e) Pun 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE.

Constatant que Monsieur DUPEUX Denis souhaite exploiter une surface de **20,52 ha sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE**, appartenant à **Madame ZANETTA Chantal, Messieurs AGEORGES Michel, TISSERON Gérard, Ind. ALINDRE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

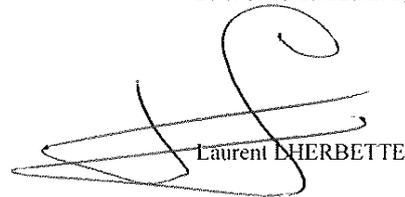
Monsieur DUPEUX Denis est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,52 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Madame ZANETTA Chantal, Messieurs AGEORGES Michel, TISSERON Gérard, Ind. ALINDRE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent DHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-006

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. AUJEAN Alain (23)



Dossier n° 023_2016_092

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur AUJEAN Alain** domicilié(e) 37 Le Breuil 23220 MORTROUX.

Constatant que Monsieur AUJEAN Alain souhaite exploiter une surface de **7,2 ha sur la (ou les) commune(s) de MORTROUX**, appartenant à **Ind. POIRIER**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

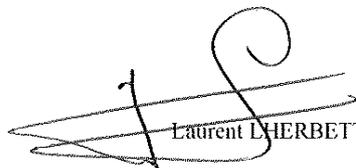
Monsieur AUJEAN Alain est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,2 ha sur la(les) commune(s) de MORTROUX appartenant à Ind. POIRIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,


Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-22-005

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 22 Juillet 2016, concernant L'EARL BOUCHARDON (23)

Dossier n° 023_2016_076

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **EARL BOUCHARDON** domicilié(e) à Puy Joly 23800 LAFAT.

Constatant que EARL BOUCHARDON souhaite exploiter une surface de **3,58 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE**, appartenant à **Messieurs LACHASSAGNE Daniel, MARTIN Michel**,

Vu le présent arrêté préfectoral qui annule et remplace celui délivré le 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'**EARL BOUCHARDON** domicilié(e) à Puy Joly 23800 LAFAT et **Monsieur MONTOISY Charles** domicilié(e) à 4, Place du Champ de Foire 23160 ST SEBASTIEN sont concurrents pour exploiter **2,60 ha** appartenant à **Monsieur LACHASSAGNE Daniel**,

CONSIDERANT que la situation de l'**EARL BOUCHARDON** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **Monsieur MONTOISY Charles**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que l'**EARL BOUCHARDON** n'est pas prioritaire sur **Monsieur MONTOISY Charles** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande de l'**EARL BOUCHARDON** est partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

L'EARL BOUCHARDON n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°148-164-165-166 d'une surface totale de 2,60 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel, au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur MONTOISY Charles, l'EARL BOUCHARDON relevant du rang de priorité 4, Monsieur MONTOISY Charles relevant du rang de priorité 1.

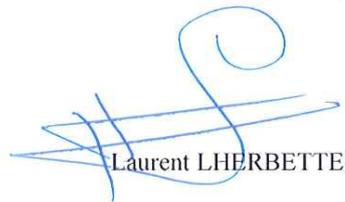
L'EARL BOUCHARDON est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,98 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur MARTIN Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 0,98 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 22 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation ;
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DREAL ALPC

R75-2016-06-28-003

Arrêté portant modification des membres du Comité de
Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de l'Adour



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT
GENERAL POUR LES
AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE L'ADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour-Garonne du 19 mai 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement,

au titre de représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :

Monsieur André DARTAU en remplacement de M. Jacques DUCOS
(FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques)

au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Monsieur François SAINT-MARTIN en remplacement de M. Jacques LESPINE
(ADAPAEF des Landes)

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2016

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DREAL ALPC

R75-2016-06-28-004

Arrêté portant modification des membres du Comité de
Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de la Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT
GENERAL POUR LES
AFFAIRES
REGIONALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE LA GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,
VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
VU l'arrêté du 24 juillet 2014 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour-Garonne du 19 mai 2016
VU la proposition de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets de la Gironde du 7 juin 2016
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
 - Monsieur Daniel BOURDIE (FDAAPPMA de la Gironde) en remplacement de Monsieur Serge SIBUET-LAFOURMI
 - Monsieur Alain LARTIGUE (FDAAPPMA du Lot-et-Garonne) en remplacement de Monsieur Jean-Claude PRIOLET
- au titre de représentant des pêcheurs professionnels en eau douce :
 - Monsieur Philippe VIGNAC (AADPPED de la Gironde) en remplacement de Monsieur Eric MONTILLAUD

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2016**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF